



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2025
de l'établissement médico-social dénommé
FAM Le Florilège à FEREL

DGAS_DA25_176

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements pour personnes handicapées pour 2025 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2024 fixant les crédits budgétaires 2025 des interventions départementales en faveur des personnes en situation de handicap ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021-2025 entre les entités ESMS Le Florilège, l'agence régionale de santé Bretagne et le Département du Morbihan conclu le 04 juin 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 4 juin 2024 fixant la dotation et le prix de journée de l'établissement est abrogé.

ARTICLE 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2025 de l'établissement Le Florilège, 56 rue du Gobun 56130 FEREL, est fixée à :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Montant
560026171	26560008000039	FAM Le Florilège	FAM-hébergement permanent	1 341 918,20 €
560026171	26560008000039	FAM Le Florilège	FAM-hébergement temporaire	44 404,89 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée de l'établissement Le Florilège, 56 rue du Gobun 56130 FEREL, est fixé à compter du 1 avril 2025 comme suit :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Prix de journée
560026171	26560008000039	FAM Le Florilège	FAM-hébergement permanent ou temporaire	127,07 €

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 :

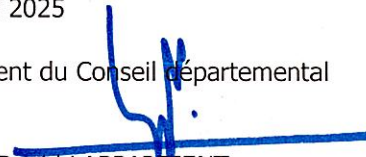
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification, dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par l'application Téléréours accessible par le site www.telerecours.fr ou transmis au greffe du tribunal situé 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux, la directrice des établissements et services et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 25 mars 2025

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT